



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES
 COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
 Secrétariat Général

Direction de la modernisation et de l'action territoriale
 Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières
 Service du Fichier national de la circulation et de la sécurité routières

DATE DE NAISSANCE

Réf. 48SI



PAYS : FRANCE

Vous avez fait l'objet d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant le retrait de points.

procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 28/09/2009 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de 3 point(s) de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
	PUSIGNAN	Amende forfaitaire	4
		Amende forfaitaire	2
		Amende forfaitaire	1
	PERIGNY	Amende forfaitaire	1
13/01/2010 à 17h39	LA BOISSE	Amende forfaitaire	1

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 14/02/2011. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-1 et R. 223-3 du code de la route, vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision. Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 25/02/2011
 Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
 La sous-directrice de la circulation
 et de la sécurité routières

Anne LEBRUN

Informations et voies de recours au verso